

POUR UNE MEILLEURE ACCESSIBILITÉ

**RAPPORT DU MINISTRE DU TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
DE BÂTIMENTS À CARACTÈRE PUBLIC
CONSTRUITS AVANT DÉCEMBRE 1976**

UNE RÉALISATION DE :

LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

**AVEC LA COLLABORATION DES MINISTÈRES ET
ORGANISMES SUIVANTS :**

- l'Office des personnes handicapées du Québec
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
- le ministère de la Santé et des Services sociaux
- la Corporation d'hébergement du Québec
- la Société d'habitation du Québec
- le ministère des Affaires municipales et des Régions
- la Société immobilière du Québec
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- le ministère du Travail

Décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DU RAPPORT	3
2	INTRODUCTION ET CONTEXTE.....	4
3	RÉALISATION DE L'ÉTUDE SUR L'ACCESSIBILITÉ DE BÂTIMENTS EXISTANTS.....	6
4	RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ACCESSIBILITÉ DE BÂTIMENTS EXISTANTS.....	8
5	COMMENTAIRES À LA SUITE DE L'ÉTUDE	13
6	CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	19

1 OBJET DU RAPPORT

Le présent document a pour objet de faire rapport au gouvernement du Québec sur le problème de la non-accessibilité d'une partie du parc de bâtiments existants pour les personnes handicapées et sur des avenues de solutions permettant d'améliorer cette accessibilité. Le rapport est présenté conformément aux obligations faites au ministre du Travail en vertu de l'article 69¹ de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*².

Le rapport traite des catégories de bâtiments auxquels s'appliquent des exigences d'accessibilité en vertu de la réglementation du Québec sur la construction, soit, d'une part, les édifices désignés comme publics en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*³, que ces immeubles soient de propriété publique ou de propriété privée, et, d'autre part, les établissements de travail désignés par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴.

¹ « Le ministre du Travail doit, au plus tard le 17 décembre 2006, faire rapport au gouvernement sur l'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles assujettis à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (chapitre S-3) ou à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1) et qui ne sont pas assujettis au Code du bâtiment (arrêté en conseil no 3326 du 29 septembre 1976).

Ce rapport, fait en collaboration avec l'Office et les autres ministères et organismes publics concernés, doit porter, entre autres, sur le problème de la non-accessibilité de ces immeubles aux personnes handicapées, sur les catégories d'immeubles qui pourraient être visées par des normes ou en être exemptées, sur les coûts d'application de ces normes par catégorie d'immeubles et selon un calendrier déterminé.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants par ce ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce ministre doit, dans l'année qui suit l'élaboration de ce rapport, déterminer par règlement, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et les normes d'accessibilité que les propriétaires doivent respecter.

² L.R.Q., c. E-20.1

³ L.R.Q., c. S-3

⁴ L.R.Q., c. S-2.1

2 INTRODUCTION ET CONTEXTE

2.1 Historique

Au milieu des années 1970 et au cours des années 1980, l'État québécois a pris des mesures visant à favoriser l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées à la société québécoise. Parmi ces mesures figurent l'entrée en vigueur, en 1976, d'un code du bâtiment fixant des normes d'accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant dans les nouveaux bâtiments et l'adoption, en 1978, de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Cette loi prévoyait la possibilité d'une réglementation touchant les immeubles construits avant l'adoption d'un code du bâtiment afin d'en favoriser l'accessibilité pour les personnes handicapées. Modifiée en 2004, cette loi porte dorénavant le nom de *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Accessibilité des immeubles : évolution de la réglementation québécoise applicable aux nouveaux bâtiments

L'accessibilité des immeubles pour les personnes handicapées s'est imposée comme objectif au même titre que les objectifs de santé et de sécurité sur lesquels se sont basées toutes les versions du Code national du bâtiment depuis une trentaine d'années.

Ainsi, avant 1976, la réglementation en matière de construction ne contenait pas d'exigences visant l'accessibilité des bâtiments pour les personnes en fauteuil roulant. Par la suite, de 1976 à 2000, des exigences furent introduites dans les codes pour favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées dans les nouveaux bâtiments.

C'est en novembre 2000 que le nouveau chapitre « Bâtiment » du Code de construction, adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment*⁵, a introduit des exigences applicables aux bâtiments existants. Depuis, lorsque des travaux de modification ou de transformation majeure sont exécutés dans les bâtiments existants dont ceux construits avant 1976, les normes d'accessibilité s'appliquent pour la partie du bâtiment affectée par des travaux, selon un principe d'effort raisonnable. Il s'agit notamment dans ces cas :

- de travaux de réaménagement d'une aire de plancher;
- ou de travaux qui affectent la majorité des éléments et des composants de murs, planchers et plafonds;
- ou ceux qui rendent temporairement inopérants les systèmes d'alarme ou de gicleurs;
- ou qui rendent inutilisables les moyens d'évacuation.

⁵ L.R.Q., c. B-1.1

Dispositions réglementaires à l'égard des bâtiments existants

Anciens articles 69 et 70 de la loi de 1978

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* de 1978 contenait deux dispositions visant l'accessibilité des bâtiments construits avant la mise en vigueur d'un code du bâtiment en 1976. La première exigeait des propriétaires des bâtiments visés qu'ils présentent au ministre du Travail un plan de développement pour assurer l'accessibilité de leur immeuble aux personnes handicapées (article 69). Le ministre aurait pu alors déterminer par règlement les groupes d'immeubles visés annuellement par cet article ainsi que les normes applicables. La seconde disposition permettait au ministre d'exempter par règlement certains immeubles lorsque le coût des modifications à y apporter et la nature des services qui y étaient offerts ne justifiaient pas d'assurer l'accessibilité (article 70). Aucun règlement n'a été adopté en fonction de ces dispositions.

Nouvel article 69 de la loi modifiée en 2004

Une modification a été apportée en 2004 à l'article 69 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* dans le but d'accroître l'accessibilité des immeubles existants construits avant l'adoption d'un premier code du bâtiment. Elle stipule qu'un rapport doit être déposé à ce sujet par le ministre du Travail à une date déterminée. Ce rapport, préparé en collaboration avec les autres ministères et organismes concernés, doit porter notamment sur le problème de la non-accessibilité de ces immeubles, les catégories d'immeubles visées ou exemptées, les normes à appliquer, les coûts d'application de ces normes et un calendrier de réalisation. Le ministre déterminera par règlement, dans l'année qui suit, les immeubles qui devraient être rendus accessibles et les normes d'accessibilité qui devraient être respectées.

Depuis l'adoption d'un premier code du bâtiment, les normes d'accessibilité exigées pour les nouvelles constructions ont progressé de façon significative. Toutefois, l'ampleur des besoins liés à l'accessibilité demeure difficile à quantifier, tout comme à l'époque des premiers essais réglementaires réalisés pour se conformer à la Loi.

Afin d'exécuter le mandat établi par l'article 69 et de produire le présent rapport, il est apparu qu'il fallait mesurer les coûts afférents à l'application éventuelle de normes d'accessibilité aux bâtiments existants. En effet, l'impact des coûts constitue une contrainte majeure à considérer dans l'élaboration d'une réglementation.

Notons par ailleurs que les modifications à la Loi introduites en 2004 comprennent également l'ajout d'une obligation spécifique, pour la plupart des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que pour les municipalités

d'une certaine envergure, à l'effet de produire annuellement un plan d'action en matière d'accessibilité au sens large, pouvant donc inclure notamment l'accessibilité des bâtiments.

2.2 État de situation et démarches à l'échelle canadienne et dans les autres provinces

Au Canada, les exigences d'accessibilité ne sont pas uniformes d'un océan à l'autre en ce qui a trait aux nouvelles constructions, quoique les dispositions du Code national du bâtiment constituent maintenant une référence de base pour les provinces.

Actuellement, au Québec, aucune réglementation ne vise spécifiquement les bâtiments existants construits avant 1976, à moins qu'ils fassent l'objet de travaux de transformation. Aucune autre province canadienne n'a d'exigences d'accessibilité concernant les bâtiments existants, à l'exception de l'Ontario qui aborde la question de façon similaire au Québec, par le Code du bâtiment de l'Ontario, lorsque des travaux de transformation sont exécutés dans ces bâtiments.

3 RÉALISATION DE L'ÉTUDE SUR L'ACCESSIBILITÉ DE BÂTIMENTS EXISTANTS

3.1 Objectifs de l'étude

Comme aucune étude récente sur l'état de l'accessibilité dans ce parc d'immeubles n'était disponible, les collaborateurs au présent rapport ont jugé nécessaire de dresser un portrait de la situation en vue de dégager des orientations et des recommandations.

Même si le parc d'immeubles construits avant 1976 n'a pas été soumis à des exigences d'accessibilité, hormis les bâtiments ayant été l'objet de travaux de transformation depuis novembre 2000, différentes demandes et mesures incitatives autres que réglementaires ont pu encourager et favoriser la mise en place de mesures d'accessibilité dans ces bâtiments. La connaissance de l'état d'accessibilité prévalant aujourd'hui est un préalable essentiel à l'élaboration d'une éventuelle réglementation en réponse aux attentes de la Loi.

Catégories de bâtiments visés par l'article 69

Il s'agit d'édifices assujettis à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* ou à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* construits avant 1976. Ces édifices sont d'une certaine envergure et excluent notamment les petits immeubles résidentiels et les petits édifices à bureaux ou commerciaux.

3.2 Séquence de réalisation de l'étude

Les modifications à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* ont été adoptées le 15 décembre 2004. Le ministre du Travail a confié à la Régie du bâtiment du Québec, en février 2005, le mandat de réaliser les études nécessaires et de préparer le rapport qu'il doit déposer.

La Régie a sollicité la collaboration de l'Office des personnes handicapées du Québec et celle de ministères et organismes concernés pour qu'ils désignent leurs représentants à un comité de suivi de projet afin d'entreprendre la démarche nécessaire à la production du rapport.

Conformément aux énoncés de la Loi, ce comité de suivi a finalement regroupé des représentants des ministères et organismes suivants :

- l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ);
- le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS);
- le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- la Corporation d'hébergement du Québec (CHQ);
- la Société d'habitation du Québec (SHQ);
- le ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR);
- la Société immobilière du Québec (SIQ);
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
- le ministère du Travail.

Le comité de suivi s'est réuni pour la première fois en octobre 2005, afin de discuter du mandat et de sa portée, de prendre connaissance de la documentation colligée par la Régie et de s'entendre sur un plan de travail et sur le contenu d'un mandat d'étude à confier à un consultant.

Un consensus s'est en effet établi dès le départ concernant la nécessité d'une étude sur l'état d'accessibilité des bâtiments existants et les conséquences financières de l'implantation dans ces bâtiments des mesures d'accessibilité prévues dans le code actuel. Cette étude devait constituer un échantillon statistique significatif de bâtiments à visiter, en analyser l'état d'accessibilité et les coûts de travaux sur la base des exigences d'accessibilité de manière à mesurer les écarts avec la réglementation applicable aux constructions nouvelles. Enfin, elle devait permettre de faire une distinction entre les services publics offerts par l'État et ceux offerts par le secteur privé.

Le comité mis en place a facilité l'accès du consultant à des bases de données gouvernementales afin de constituer l'échantillon des immeubles à évaluer. Il a également participé au suivi du processus depuis le contenu de l'appel d'offres jusqu'à la livraison des résultats et à l'appréciation de cette étude. Enfin, il a

permis aux ministères et organismes concernés, particulièrement aux responsables de réseaux, d'exprimer des avis, positions, suggestions ou recommandations appelés à être traités dans le rapport du ministre du Travail.

Les principaux biens livrables du contrat de services professionnels ont été regroupés en quatre étapes :

- Proposer une approche statistique et constituer un échantillon d'immeubles.
- Procéder à une collecte d'information sur l'accessibilité de ces immeubles en tenant compte des mesures déjà en place et de celles qui sont nécessaires pour répondre aux exigences du Code de construction du Québec.
- Produire une compilation des coûts relatifs à la mise en place de mesures d'accessibilité dans les bâtiments, par catégories déterminées.
- Produire une analyse des résultats et faire des suggestions sur des avenues éventuelles de mesures d'accessibilité à appliquer dans ce parc d'immeubles.

À l'issue du processus d'appel d'offres, le mandat a été confié, en mars 2006, à la firme Régis Côté et associés, architectes (RCAA). Une version préliminaire de l'étude a été reçue et commentée au début du mois de septembre 2006 et la version finale a été déposée le 18 octobre 2006. Ce document, intitulé *Étude des impacts relatifs à l'application de mesures d'accessibilité pour les personnes handicapées des immeubles construits avant 1976*, est annexé au présent rapport.

4 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ACCESSIBILITÉ DE BÂTIMENTS EXISTANTS

4.1 Parc et échantillon

À partir des bases d'information mises à sa disposition, le consultant a établi le parc immobilier global à 48 532 bâtiments. Ce nombre exclut toutefois les bâtiments industriels et une partie importante des petits bâtiments commerciaux et d'affaires qu'on ne peut identifier dans les bases de données⁶.

⁶ Une évaluation faite en 1983 avait permis de retenir un potentiel approximatif de près de 60 000 immeubles, dont 10 000 établissements industriels possédant des espaces ouverts au public, résultat extrapolé à partir de bases d'information accessibles au ministère de l'Habitation et de la Protection du Consommateur et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Globalement, la population utilisée par RCAA demeure donc dans l'ordre de grandeur de celle déterminée il y a plus de vingt ans, ce qui est cohérent avec le fait qu'il s'agit de bâtiments existants.

Il a été convenu de choisir les immeubles de l'échantillon parmi les bâtiments des municipalités de Montréal, Québec et Shawinigan sur la base de la représentativité de leur parc de bâtiments. La taille de l'échantillon a été fixée à 342 bâtiments, répartis en diverses catégories d'usage. Tous ces bâtiments ont fait l'objet d'une visite d'évaluation.

4.2 Faits saillants de l'étude

L'étude de la firme RCAA a permis d'obtenir une information à jour sur l'état de l'accessibilité dans les immeubles visés en fonction des exigences actuelles de construction d'immeubles nouveaux. Elle démontre qu'un certain degré d'accessibilité existe déjà, quoique de façon disparate d'une catégorie d'immeubles à l'autre; que globalement, depuis 1976, certains secteurs de services au public, tant de propriété publique que privée, ont mis en place des mesures s'approchant des exigences d'aujourd'hui; et qu'il existe donc pour certaines catégories d'immeubles des incitatifs non réglementaires qui font tendre vers une plus grande accessibilité.

Comblant l'écart entre l'accessibilité existante et celle exigée minimalement par le Code de construction du Québec aurait des incidences financières estimées à une fourchette de coûts totaux de l'ordre de 2 à 3,7 milliards de dollars, sans compter les honoraires professionnels, le profit de l'entrepreneur, les frais généraux ainsi que les frais d'administration. L'écart dans les résultats finaux tient à la variété et à l'importance des solutions applicables dans les immeubles de l'échantillon. Ces incidences financières sont ensuite réparties entre les immeubles des réseaux public et privé. Une telle répartition a été retenue par les membres du comité de suivi en considérant la prémisse qu'une accessibilité entière est intuitivement attendue de la part des services publics, d'où l'importance accordée aux immeubles des réseaux publics dans l'échantillon. Chaque réseau public et chaque grande catégorie d'immeubles dans le secteur privé ont été ensuite traités séparément de manière à tracer un portrait caractéristique de ces sous-catégories. Bien que la précision et la fiabilité des résultats soient limitées par la taille des échantillons pris dans ces sous-catégories, leur examen permet néanmoins de les comparer entre elles et d'en tirer éventuellement des conclusions sur leur évolution et leurs besoins en accessibilité.

Le tableau ci-après résume les impacts évalués pour chaque catégorie :

FAITS SAILLANTS⁷

**Tirés de l'Étude des impacts relatifs à l'application de mesures
d'accessibilité actuelles pour les personnes handicapées des immeubles
construits avant 1976
réalisée par Régis Côté et associés, architectes**

SECTEUR PUBLIC		
RÉSEAUX	DEGRÉ D'ACCESSIBILITÉ*	COÛTS ESTIMÉS POUR RÉPONDRE AUX NORMES ACTUELLES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC
Éducation	Écoles : 13 %	Pour 1 911 bâtiments : 99,2 à 178,3 millions de \$
	Centres de formation : 26 %	Pour 160 bâtiments : 3,6 à 7,0 millions de \$
	Cégeps : 41 %	Pour 201 bâtiments : 6,5 à 11,8 millions de \$
	Universités : 62 %	Pour 302 bâtiments : 3,4 à 7,6 millions de \$
	Centres administratifs : 60 %	Pour 146 bâtiments : 1,5 à 8,4 millions de \$
Santé (usage B)	a) CHSLD, CLSC : 76 % b) Centres hospitaliers : 81 % c) Centres jeunesse : 37 % d) Centres de réadaptation : 67 %	Pour 1 475 bâtiments du réseau de la santé : 18,7 à 40,1 millions de \$
Municipal	58 %	Pour 2 393 bâtiments : 18,9 à 41,6 millions de \$
Société d'habitation du Québec	67 %	Pour 77 bâtiments : 0,3 à 0,9 million de \$
Société immobilière du Québec	62 %	Pour 447 bâtiments : 3,4 à 9,1 millions de \$
<p>Degré d'accessibilité (page 30 de l'étude) : <i>Ce degré représente l'état moyen de la conception sans obstacles d'un bâtiment et non la proportion de bâtiments ayant un parcours sans obstacles. Ce degré d'accessibilité moyen reflète le pointage obtenu pour un bâtiment évalué par rapport au pointage maximum requis pour rencontrer les normes. Ce paramètre réfère donc à l'ampleur de l'écart à combler entre l'accessibilité qui prévaut et celle requise.</i></p>		

⁷ Le tableau présente une estimation du nombre de bâtiments pour chacun des réseaux. Les coûts estimés expriment donc un ordre de grandeur et non des montants absolus.

SECTEUR PRIVÉ		
USAGE DES BÂTIMENTS	DEGRÉ D'ACCESSIBILITÉ	COÛTS ESTIMÉS POUR RÉPONDRE AUX NORMES ACTUELLES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC
A (lieux de rassemblement)	Restaurants; bars; centres sportifs; théâtres; aré纳斯; salles de spectacles, d'exposition, de réunion; garderies, etc. : 45 %	Pour 19 339 bâtiments : 1 030,4 à 1 837,4 millions de \$
C (hébergement et habitation)	Édifices à logements, maisons de chambre, hôtels : 25 %	Pour 16 886 bâtiments : 733,0 à 1 345,1 millions de \$
D (bureaux)	Établissements d'affaires : 30 %	Pour 1 748 bâtiments : 69,5 à 128,0 millions de \$
E (commerces)	Bâtiments commerciaux : 59 %	Pour 3 328 bâtiments : 39,5 à 87,5 millions de \$
Degré d'accessibilité : Voir la note dans le tableau précédent.		

4.3 AVENUES D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ

Trois avenues potentielles sont proposées afin d'améliorer l'accessibilité des bâtiments existants pour les personnes handicapées.

Première avenue : Aborder l'accessibilité de ces immeubles par le biais de l'usage

Cette avenue rejoint sensiblement la précédente formulation de l'article 69 qui spécifiait que le ministre du Travail pouvait exempter certains immeubles selon la nature des services qui y sont offerts. Ainsi, les bâtiments peuvent être examinés en fonction des usages des réseaux publics et de ceux de propriété privée.

Établissements gouvernementaux, municipaux et des réseaux publics

À l'égard de ces établissements, il apparaît qu'en fonction de leur usage, certains immeubles ont plus progressé que d'autres en matière d'accessibilité. Il est donc possible de distinguer des immeubles qui doivent être rendus accessibles selon les services qui y sont offerts. En ce qui concerne les réseaux publics, le comité a posé comme prémisses que les services publics devraient, dans la mesure du possible et lorsque requis, être accessibles à tout citoyen, handicapé ou non. Ces services peuvent être fournis dans l'immeuble même ou par tout autre moyen mis à la disposition des citoyens.

Établissements de propriété privée

Ces immeubles ont été regroupés selon la nature des services qu'on y donne.

Les services privés. Complémentaires aux services publics, ces services relèvent souvent des domaines de la santé, de l'éducation ou de l'administration. Les immeubles hébergeant ces services devraient pouvoir offrir un degré d'accessibilité équivalent à celui des services publics.

Les services « populaires ». Ces services, qui s'adressent à l'ensemble de la population, lui permettent de se divertir ou de participer à des événements à caractère public. Les immeubles abritant des cinémas, salles de spectacles ou autres endroits de divertissement et de grand rassemblement populaire devraient offrir un minimum d'accessibilité aux personnes handicapées. Les normes applicables prévoiraient l'accès aux entrées et aux espaces publics ainsi qu'aux installations d'aisance. L'incidence des investissements requis sur la rentabilité de l'établissement privé devrait être prise en considération. Dans le cas des lieux de culte, bien qu'ils répondent à cette catégorie de services, il faudrait nécessairement tenir compte de la fréquentation qui y prévaut actuellement. D'autres usages de bâtiment pourraient nécessiter des considérations similaires.

Les services spécialisés. Ces services sont donnés notamment par des bars, des restaurants et d'autres établissements qui fournissent des biens et services spécifiques, qu'ils soient professionnels ou commerciaux. Même s'ils sont ouverts à l'ensemble du public, ces établissements s'adressent souvent à une clientèle restreinte, pour d'autres raisons que la capacité physique d'y entrer. Leur envergure pourrait servir de critère minimal à l'exigence de mesures d'accessibilité, afin d'éviter d'affecter leur rentabilité. Il est également possible d'envisager, dans plusieurs cas, une accessibilité partielle de leurs espaces en raison de contraintes architecturales.

En outre, tant en ce qui concerne les réseaux publics que le secteur privé, comme il s'agit d'immeubles d'un certain âge, des exigences d'accessibilité peuvent venir en conflit avec d'autres réglementations touchant les bâtiments classés patrimoniaux, ou encore les arrondissements historiques.

Deuxième avenue : Délimiter des arrondissements, territoires ou régions dans lesquels seraient rendus une gamme de services

Cette avenue relève principalement des politiques d'urbanisme, qui sont de responsabilité municipale. Une intervention réglementaire du Québec dans ce domaine exigerait donc des négociations avec le monde municipal. Elle soulèverait également l'opposition de groupes intéressés en raison des limitations qu'elle imposerait à leur liberté de mouvement.

Troisième avenue : Procéder par groupes d'éléments d'accessibilité

Cette suggestion mérite une attention particulière, car elle met en lumière le fait qu'une entrée accessible doit, pour être utile, être complétée par un parcours sans obstacles à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à une aire de service, par exemple.

Selon des études antérieures sur l'accessibilité de ces immeubles, le regroupement suivant de normes minimales pourrait être envisagé :

- une entrée accessible en fauteuil roulant;
- un accès sans marche à toute partie ouverte au public d'un étage ou d'une mezzanine accessibles par un ascenseur ou une rampe;
- l'accessibilité d'un ascenseur desservant des stationnements dans un immeuble, pour au moins un niveau de stationnement;
- au moins une salle de toilette accessible lorsque l'immeuble est desservi par des toilettes publiques; et
- un minimum d'espaces pour des fauteuils roulants dans les aires ou locaux des immeubles.

Bien que ces éléments – entrée, salles de toilettes, ascenseurs et rampes – soient considérés comme les plus coûteux parmi les éléments d'accessibilité exigés par le Code de construction, ils peuvent servir de point de départ à l'établissement d'une liste d'éléments d'accessibilité essentiels permettant aux personnes en fauteuil roulant de pénétrer et de se déplacer de façon autonome à l'intérieur des immeubles.

Une fois le bâtiment rendu accessible, il est également nécessaire de se préoccuper de la protection et de l'évacuation des personnes en fauteuil roulant en cas d'urgence.

5 COMMENTAIRES À LA SUITE DE L'ÉTUDE

5.1 Les bâtiments du secteur public

Dans le secteur public, le degré moyen d'accessibilité est de 54 % pour les bâtiments visés par l'étude. Les bâtiments ayant un degré d'accessibilité faible sont les écoles, les centres de formation et les habitations sociales avec un degré de moins de 30 %. Par contre, les centres hospitaliers de soins de longue durée (CHSLD), les centres locaux de services communautaires (CLSC) et les centres hospitaliers atteignent un degré supérieur à 75 %.

La présente section contient un sommaire des commentaires, avis et suggestions des ministères et organismes ayant participé à l'étude. Ces derniers

considèrent que le portrait qui se dégage de l'étude est réaliste tout en soulignant que certaines estimations de coûts semblent sous-évaluées.

L'habitation sociale

Étant donné qu'aucune exigence d'accessibilité ne prévalait lors de la construction des habitations à loyer modique avant 1976, il est proposé de rendre ces immeubles accessibles par « rayon, zone d'accessibilité ou emplacement stratégique ». Certains bâtiments devraient être préférablement exclus de toute réglementation en raison de leur configuration, de leur type de construction ou de l'absence d'ascenseurs. Si la SHQ favorise l'accessibilité des immeubles à logements existants, il lui est cependant difficile de fixer un calendrier de réalisation car elle doit tenir compte des répercussions des déficits d'exploitation dans les budgets qu'elle partage avec les autres paliers de gouvernements fédéral et municipal.

Les bâtiments administratifs

Le degré moyen d'accessibilité observé pour les centres administratifs est de 62 %. La place restreinte faite aux édifices administrés par la SIQ dans l'échantillon peut donner lieu à des marges d'erreur significatives au chapitre de l'interprétation des résultats. Et de fait, à la lumière des budgets qu'elle consacre à l'accessibilité universelle, la SIQ juge très conservatrices les projections de coûts de l'étude. Une politique relative à l'accès aux services et à l'information gouvernementale est en préparation, à l'intérieur de laquelle les ministères et organismes doivent s'assurer que les locaux où les services sont fournis s'avèrent physiquement accessibles aux personnes ayant des incapacités liées à la mobilité, selon une notion d'accommodement raisonnable. Dans cette perspective, il faut souligner l'intérêt des plans d'action annuels exigés des ministères et organismes par la Loi et transmis à l'Office des personnes handicapées du Québec. La SIQ termine son second plan d'action annuel et compte y établir des cibles d'amélioration de l'accessibilité.

Les bâtiments du réseau de la santé

Le principe d'accessibilité aux personnes handicapées est incontournable dans le réseau de la santé et doit, plus qu'ailleurs, être respecté. Le haut degré d'accessibilité mesuré par l'étude reflète bien l'application de ce principe. En ce qui a trait aux bâtiments de types CHSLD, CLSC, centres hospitaliers et centres de réadaptation, le MSSS a pour objectif des standards élevés d'accessibilité et souhaite maintenir, en présumant d'un niveau soutenu de dépenses d'investissement gouvernemental dans le secteur de la santé, le rythme de travaux d'accessibilité compte tenu que ces bâtiments sont en processus constant de modifications ou de rénovations. Le MSSS estime qu'il serait possible d'introduire, dans le cadre des plans pluriannuels d'amélioration à l'accessibilité, un ensemble de mesures adaptées au contexte immobilier

sociosanitaire permettant d'atteindre un tel objectif sur un horizon s'étalant sur une dizaine d'années.

En ce qui concerne les bâtiments de type centres jeunesse, il est suggéré de les exempter des standards aussi élevés. Les travaux d'accessibilité pourraient se réaliser au rythme des projets majeurs de réaménagement. Compte tenu du grand nombre de ces bâtiments et du profil de leur clientèle, on peut s'interroger sur l'utilité de les rendre accessibles et sur la possibilité de ne réaliser qu'une accessibilité partielle.

Les bâtiments municipaux

Le degré moyen d'accessibilité observé pour les bâtiments municipaux est de 58 %. Il faut d'abord souligner le grand nombre de municipalités (1 130) et le nombre important de bâtiments de ce réseau. Il y a lieu de déterminer les bâtiments municipaux à rendre accessibles et qui pourraient même dépasser les exigences réglementaires dans certains cas. L'approche volontaire actuelle a mené progressivement à une plus grande accessibilité. Ainsi, les municipalités de 15 000 habitants et plus inscrivent volontairement dans leur plan d'action annuel des mesures pour lever les obstacles à l'intégration des personnes handicapées, chacune progressant selon ses moyens. Il convient de maintenir les pouvoirs des municipalités d'arbitrer les besoins de leurs communautés.

Les bâtiments du réseau de l'éducation

Le degré moyen d'accessibilité varie de façon importante selon la catégorie de bâtiments étudiés. Ainsi, alors que pour les écoles, le degré est de 13 %, il passe à 41 % pour les CEGEP et à 62 % pour les universités. Le MELS estime que l'étude trace un portrait assez fidèle de la situation qui prévaut dans les immeubles scolaires. Il est souhaitable que les bâtiments des réseaux universitaire, collégial et secondaire deviennent tous accessibles aux personnes handicapées, puisqu'ils desservent un vaste territoire et une population importante. Pour les écoles primaires, plus nombreuses, il pourrait être envisagé de rendre accessible une partie de celles-ci, en s'assurant toutefois que toute personne handicapée pourra accéder à un service de qualité à une distance raisonnable de son domicile.

L'étude sous-estime les coûts à encourir pour rendre un immeuble accessible, en particulier lorsque celui-ci est composé de plusieurs secteurs, comme c'est souvent le cas pour les grandes écoles et les immeubles des établissements d'enseignement collégial et universitaire. De plus, il s'avèrera essentiel de consulter les réseaux de l'enseignement pour bien valider les besoins et les capacités d'intervention.

5.2 Les bâtiments du secteur privé

Bâtiments d'usages A – Lieux de rassemblement publics

Ces bâtiments sont utilisés pour la production et la présentation de spectacles, pour la tenue d'événements sportifs ou pour l'accueil de groupes du public.

Le consultant a visité 59 immeubles de cette catégorie et a conclu après analyse que les immeubles abritant des usages de cette catégorie atteignent globalement un degré d'accessibilité de 45 %. Les principaux efforts à fournir concernent la réalisation d'une entrée accessible, les salles de toilettes adaptées, les ascenseurs ainsi que les rampes et les allées extérieures.

Rappelons qu'il s'agit d'immeubles de services et que, comme suggéré plus tôt dans ce rapport, on pourrait distinguer les services à caractère plus populaire (spectacles, événements de masse, réunions de groupe) des autres, plus spécifiques, axés davantage sur la consommation (bars, restaurants). Dans le premier groupe, les lieux de culte méritent certainement une attention particulière, compte tenu des ressources des organisations religieuses. Pour les autres, comme l'étude le suggère, la capacité d'accueil pourrait constituer un barème pour déterminer l'exigence d'accessibilité. Dans le second groupe, la capacité d'accueil est également un barème à prendre en compte pour des exemptions, et l'accessibilité pourrait n'être que partielle dans certains endroits ouverts au public.

Notons enfin que la catégorie des lieux de rassemblement publics comprend une proportion de bâtiments classés ou soumis à des règles visant à en conserver le cachet. Il faudra considérer ces limitations et les évaluer avec les organismes responsables.

Bâtiments d'usages C – Hébergement et habitation

Ces bâtiments sont des « lieux de sommeil », une appellation qui comprend des édifices à logements, des maisons de pension, des monastères et autres internats, ainsi que des hôtels et motels. Il s'agit en somme de lieux où dorment habituellement des gens jouissant de leur pleine autonomie.

Le consultant a visité 72 immeubles de ce groupe pour lequel il a établi un degré global d'accessibilité de 25 %. Dans tous les cas, la réalisation d'une entrée accessible représente un problème majeur. Il en est de même pour les ascenseurs, présents dans le tiers des immeubles de l'échantillon. De plus, les rampes posent un problème dans les quelque 30 cas où elles sont requises. Dans les hôtels visités, les mesures spéciales sur l'accessibilité d'un certain nombre de chambres exigibles pour les constructions neuves sont totalement absentes.

Il se dégage de l'évaluation d'impact que les immeubles de cette catégorie sont pratiquement inaccessibles et que l'effort financier requis pour modifier leur situation paraît démesuré au premier abord. Par contre, il y a lieu de rappeler que lorsque ces bâtiments existants, en particulier les hôtels, font l'objet de transformations, la réglementation actuelle demande la mise en place de mesures d'accessibilité selon les caractéristiques du bâtiment et du projet.

Bâtiments d'usages D – Bureaux

Ces bâtiments abritent des services tels que banques, cabinets de dentiste ou de médecin, commerces de location, livres-services, salons d'esthétique ou de coiffure et stations de radio.

Les 22 bâtiments de l'échantillon abritant ces usages sont très peu accessibles : le consultant a établi leur degré d'accessibilité à 31 %. Les éléments majeurs – entrées, salles de toilettes, ascenseurs et rampes d'accès – exigent d'importants correctifs.

Étant donné le caractère primordial de certains services fournis dans ces immeubles (soins de santé, dentisterie), il apparaît nécessaire d'assurer leur accessibilité jusqu'au lieu où sont donnés ces services, à moins que ceux-ci puissent être fournis autrement. Un certain nombre de bâtiments de cette catégorie devraient donc être rendus accessibles.

Les autres services sont davantage des points de consommation. La concurrence aidant et le fait que des travaux de transformation s'y déroulent peuvent contribuer à une meilleure accessibilité. Dans l'éventualité d'une réglementation, il faudrait établir des barèmes afin d'éviter de nuire à la viabilité économique des entreprises.

Bâtiments d'usages E - Commerces

Les usages de cette catégorie sont essentiellement commerciaux. Le degré d'accessibilité des 15 bâtiments de l'échantillon atteint près de 60 %. Lorsqu'elles sont requises, les entrées et les salles de toilettes ne demandent que des corrections mineures. Par contre, les rampes d'accès nécessitent une attention spéciale et il en est de même pour les ascenseurs ou les appareils élévateurs.

Bien qu'il faille soutenir l'accessibilité aux services commerciaux de ces établissements, il importe de doser les exigences selon des critères que nous avons indiqués un peu plus haut, notamment la rentabilité des commerces affectés par d'éventuelles exigences et le type de bâtiment qui les abrite.

5.3 Commentaires généraux

L'étude d'accessibilité permet de mesurer l'écart entre ce qui est en place dans le parc de bâtiments examiné et ce qui est présentement requis dans les nouveaux bâtiments en vertu du chapitre « Bâtiment » du Code de construction. Ce code prévoit toutefois des mesures d'accessibilité allégées en cas de travaux de transformation afin de conserver les exigences à un niveau raisonnable, considérant les investissements requis dans les bâtiments existants. La partie du code traitant des transformations constituerait probablement un meilleur barème pour déterminer les cibles, car il serait inapproprié d'avoir à l'endroit des bâtiments existants des exigences supérieures à celles qui seraient requises dans le cours de travaux de transformation. Rappelons que l'objet du présent exercice, entrepris pour répondre à l'article 69 de la Loi, est la mise en place de mesures d'accessibilité obligatoires dans les bâtiments sans que l'exécution d'autres travaux de modification ou de transformation soit prévue par leur propriétaire.

Malgré l'absence de précisions sur les besoins en accessibilité, l'étude réalisée permet néanmoins d'établir que des bâtiments abritant certains usages et services ont évolué plus que d'autres au cours des trente dernières années. Il s'agit notamment de ceux d'usages de rassemblement de public (A) et de ceux d'usages commerciaux (E). Un besoin plus marqué existait probablement dans ces secteurs et une volonté s'est sans doute manifestée pour satisfaire davantage la clientèle. La réglementation actuelle, datant de 2000 seulement, il est vrai, participera certainement à ce mouvement vers une plus grande accessibilité lorsque des travaux de modification ou de transformation seront entrepris dans ces bâtiments. L'importance accrue des investissements en rénovation dans l'ensemble de l'activité de la construction plaide pour une évolution en ce sens. La mesure fiscale bonifiée, annoncée au printemps 2006 dans le budget du gouvernement du Québec, vise aussi cet objectif. Cet incitatif fiscal permet à tout propriétaire tirant des revenus d'un immeuble d'obtenir une déduction pour l'amortissement accéléré du coût des travaux de rénovation ou de transformation qu'il a réalisés pour améliorer l'accessibilité de ses bâtiments aux personnes handicapées.

En ce qui concerne les autres catégories du secteur privé, il y a lieu de cheminer avec prudence. Dans le domaine de l'habitation, compte tenu de l'ampleur des coûts de mise en place de mesures d'accessibilité et de la difficulté d'arrimer les besoins avec la disponibilité de logements adaptés, le secteur résidentiel des maisons à logements ne devrait pas être considéré pour le moment. Les programmes permettant l'adaptation de logements pour répondre à des besoins individuels pourraient toutefois être évalués et bonifiés s'il est établi qu'ils ne répondent pas adéquatement aux besoins des personnes requérant l'assistance du gouvernement. Cependant, le secteur de l'hôtellerie devrait être visé davantage à condition que la mise en place de mesures d'accessibilité soit réaliste et ne crée pas de charges financières indues compromettant la rentabilité

des établissements. Les critères à appliquer restent à définir et les cibles à préciser, l'approche à privilégier devant passer par la participation des ministères, organismes et associations de propriétaires concernés.

Dans le domaine des immeubles d'affaires, il y a certainement lieu de cibler certains services, surtout ceux qui s'apparentent aux services publics ou les complètent, comme les cliniques médicales, et d'y mettre l'accent sur l'implantation de mesures d'accessibilité. Une période raisonnable de mise aux normes devrait être accordée. En ce qui a trait aux autres services, soit ceux que nous avons qualifiés de « populaires », seuls pourraient être retenus ceux dont la capacité d'accueil de la clientèle se situe au-dessus d'un certain seuil et pour lesquels les coûts des travaux exigés ne dépasseraient pas une limite considérée comme acceptable sans nuire à la viabilité financière de l'entreprise. Cette limite pourrait être basée sur l'évaluation du bâtiment, le chiffre d'affaires ou d'autres barèmes à déterminer.

6 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Il ressort à la fois des résultats de l'étude et des avis exprimés à la suite de leur analyse que la situation actuelle de l'accessibilité et les investissements requis pour l'améliorer comportent une grande variation selon la catégorie de bâtiments et de services. L'approche à privilégier afin de déterminer quels immeubles ou services doivent être rendus accessibles doit donc en tenir compte et être modulée en conséquence par une démarche à rythme et portée variables. Il y a également lieu de prendre en considération la connaissance que les responsables de bâtiments des réseaux publics ont des besoins et des caractéristiques de leurs clientèles.

À l'égard des réseaux publics

Malgré la progression significative observée dans l'accessibilité des bâtiments construits avant 1976, l'écart à combler demeure préoccupant dans certains secteurs offrant des services de première ligne, notamment ceux de la santé et de l'éducation.

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, par l'article 61.1⁸, fait obligation

⁸ « Chaque ministère et organisme public qui emploie au moins 50 personnes ainsi que chaque municipalité qui compte au moins 15 000 habitants adopte, au plus tard le 17 décembre 2005, un plan d'action identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de ses attributions, et décrivant les mesures prises au cours de l'année qui se termine et les mesures envisagées pour l'année qui débute dans le but de réduire les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans ce secteur d'activité. Ce plan comporte en outre tout autre élément déterminé par le gouvernement sur recommandation du ministre. Il doit être produit et rendu public annuellement. »

aux ministères et organismes publics comptant au moins 50 employés et aux municipalités d'au moins 15 000 habitants de produire un plan d'action identifiant des obstacles à l'intégration des personnes handicapées et de faire état de mesures afin de corriger ces obstacles. Certains ministères et organismes ont choisi d'utiliser ce moyen pour annoncer leurs intentions d'améliorer l'accessibilité de leurs immeubles. Toutefois, pour respecter les prescriptions de l'article 69 de cette loi, il y a lieu de mieux encadrer la démarche qui doit être mise en œuvre.

À l'égard des bâtiments du secteur privé

Dans le réseau privé, certains incitatifs sont déjà en place, comme les programmes d'adaptation de domiciles. Ces programmes s'appliquent dans tous les types d'immeubles d'habitation, peu importe leur âge, et devraient être maintenus et, si possible, bonifiés.

Dans le secteur des bâtiments offrant des services, il existe notamment depuis l'adoption du dernier budget du Québec, au printemps 2006, un incitatif fiscal pour les propriétaires qui réalisent des travaux de rénovation ou de transformation visant à améliorer l'accessibilité de leurs bâtiments aux personnes handicapées. D'autres incitatifs pourraient voir le jour.

Rappelons que la réglementation actuelle dans la construction impose l'introduction de mesures d'accessibilité lorsque des travaux de modification ou de transformation y sont exécutés selon les prescriptions du Code de construction. L'étude du consultant a permis de constater des progrès en ce sens dans certaines catégories de bâtiments, notamment les lieux de rassemblement publics et les établissements commerciaux. Malgré tout, certains des immeubles visés ici ne feront probablement jamais l'objet de modifications ou de transformations importantes parce qu'ils répondent déjà aux besoins d'une clientèle. Considérant le vieillissement du parc immobilier ciblé, qui a plus de trente ans, et la nécessité croissante d'y effectuer des travaux majeurs de rénovation et de transformation, on peut anticiper facilement que l'amélioration de l'accessibilité connaîtra un rythme accéléré.

Enfin, l'avenue qui consisterait à réglementer le secteur privé sans le faire pour le secteur public ne saurait être recommandée. Une meilleure approche consiste à prévoir une période de cinq années au cours desquelles les divers ministères et organismes gouvernementaux seront appelés à développer davantage les incitatifs déjà en place à l'intention du secteur privé et à en susciter de nouveaux. Au terme de cette période, la réglementation sur les travaux de transformation exécutés dans les bâtiments existants aura été en place depuis plus de dix ans et la migration du marché de la construction vers la réalisation de travaux de rénovation et de modification aura certainement engendré une amélioration de l'accessibilité des bâtiments. Il serait alors approprié de refaire un constat de

l'accessibilité des immeubles construits avant 1976 afin de mesurer leur évolution par rapport aux constats de l'étude réalisée en 2006.

Principaux constats

Les constats qui se dégagent de l'étude sont les suivants :

- L'analyse met en lumière la spécificité de chaque catégorie d'immeubles et de ses clientèles.
- L'étude démontre que des progrès significatifs ont été accomplis dans l'amélioration de l'accessibilité des immeubles au cours des années.
- La mise à niveau des bâtiments existants nécessiterait des investissements très importants qui pourraient atteindre 3,7 milliards de dollars dont 304,8 millions de dollars pour les édifices gouvernementaux offrant des services à la population, sans compter les honoraires professionnels, le profit de l'entrepreneur, les frais généraux ainsi que les frais d'administration.
- Ailleurs au Canada, il n'y a pas de réglementation spécifique pour mettre à niveau les bâtiments existants.
- L'actuelle *Loi sur le bâtiment* ne permet pas à la Régie du bâtiment du Québec d'exiger des propriétaires qu'ils exécutent des travaux visant seulement à améliorer l'accessibilité de leur bâtiment.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été adoptées depuis peu, mais elles sont trop récentes pour qu'on puisse en mesurer les effets :

- L'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* oblige les ministères et organismes à déposer un plan d'action annuel visant à favoriser une meilleure accessibilité des bâtiments et des services.
- Des mesures fiscales incitatives ont été introduites pour favoriser la réalisation de travaux améliorant l'accessibilité des édifices à revenus.

Recommandations

Compte tenu de ce qui précède, pour les bâtiments existants et pour lesquels des travaux de transformation majeure ne sont pas prévus, les recommandations suivantes sont formulées :

À l'égard des réseaux publics

1. Afin de déterminer, par règlement, les catégories d'immeubles qui doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées et les normes d'accessibilité à respecter, il est recommandé que l'obligation soit faite aux ministères et organismes publics concernés de présenter au ministre du Travail, dans les huit mois qui suivent le dépôt du présent rapport à l'Assemblée nationale, une planification visant l'amélioration sur une période de dix ans de l'accessibilité aux personnes handicapées des immeubles sous leur responsabilité ou celle de leur réseau. Cette planification devra tenir compte à la fois des besoins d'accès de la population et des contraintes exposées dans le présent rapport. Les immeubles suivants devraient être priorisés :
 - les bâtiments des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux où sont offerts des services au public;
 - les bâtiments gouvernementaux et municipaux où sont offerts des services directs à la population;
 - les immeubles loués par le gouvernement à l'entreprise privée où sont également offerts des services publics;
 - les immeubles d'habitations à caractère social.

Une révision périodique de cette planification pourrait être effectuée, permettant de tenir compte efficacement de tous les paramètres et impondérables affectant l'évolution d'un parc d'immeubles.

2. Les éléments jugés essentiels permettant aux personnes en fauteuil roulant de pénétrer et de se déplacer de façon autonome à l'intérieur des immeubles devraient d'abord être considérés, soit les entrées, le parcours sans obstacles jusqu'aux services offerts sur les étages accessibles, les salles de toilettes, l'accessibilité des ascenseurs et les rampes.
3. Compte tenu des impacts budgétaires importants dans les réseaux publics, une enveloppe particulière devrait être prévue pour le financement des travaux rendus nécessaires par l'application du règlement. Cette enveloppe devrait être distincte de celle pour le maintien des actifs.

À l'égard du secteur privé

4. Que les ministères et organismes publics concernés examinent la possibilité d'intégrer, dans leurs programmes d'aide ou de subvention à l'entreprise, des conditions visant l'amélioration de l'accessibilité des immeubles du secteur privé où des services à la population sont fournis par des tiers mandataires et lorsqu'une demande est exprimée par la clientèle. Ces conditions seront établies à partir des critères déterminés par le gouvernement.
5. Que soient maintenues les mesures fiscales incitatives visant l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments du secteur privé.
6. Que soit mise en place, avec l'aide des ministères ou organismes concernés, une démarche de consultation impliquant les associations de propriétaires et autres acteurs du secteur privé, selon les catégories de services offerts, afin d'établir des objectifs réalistes d'accessibilité aux services et aux immeubles tenant compte des besoins ainsi que des impacts, et de déterminer les moyens d'y parvenir. Cette démarche de consultation devant, le cas échéant, conduire à l'identification, par règlement, de catégories d'immeubles et de normes d'accessibilité applicables au secteur privé.

À tous les égards

7. Que soit implanté un mécanisme de reddition de comptes et d'évaluation de l'impact des mesures mises en place. Après cinq ans, à la lumière de l'évaluation des résultats obtenus, le ministre du Travail examinerait l'opportunité de revoir les catégories d'immeubles assujetties au règlement de même que les normes d'accessibilité, et, s'il y a lieu, pourrait proposer d'élargir la portée de ces dispositions réglementaires.

Avis de l'Office des personnes handicapées du Québec aux recommandations du ministre du Travail

À la lumière des résultats de l'étude de Régis Côté et associés, architectes (RCAA) qui démontrent qu'une majorité (83 %) des immeubles construits avant 1976 au Québec, secteurs et usages confondus, demeurent peu ou non conformes aux normes actuelles de conception sans obstacles, l'Office des personnes handicapées du Québec (ci-après l'Office) juge insuffisante la progression observée vers l'accessibilité. Pour assurer l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, l'Office soutient qu'il est primordial de favoriser l'égalité d'accès à ces immeubles pour ces personnes et y prévoir également des mesures de sécurité adaptées à leurs besoins (alarmes visuelles, plans d'évacuation, gicleurs, etc.). L'Office reconnaît que cela devrait être réalisé lorsque la portée de la démarche n'entraîne pas de contraintes excessives en termes de coûts ou d'adaptabilité. Pour ce faire, il faut établir des échéanciers raisonnables et réalistes qui permettront d'étaler la réalisation des travaux d'accessibilité et d'amortir ainsi les coûts encourus. Dans cette perspective, les catégories d'immeubles qui devraient être visées par des normes d'accessibilité sont ceux qui, selon l'Office, dispensent des services essentiels à la population en général et qui sont les plus à même de compromettre l'intégration, la sécurité, l'autonomie et le développement de la personne s'ils ne sont pas rendus accessibles.

En l'occurrence, l'Office soutient que les immeubles du secteur public devraient, en principe, être accessibles à tous en considérant qu'ils abritent des services essentiels à la participation sociale et à l'intégration des personnes handicapées à la société québécoise en matière, notamment d'éducation, de travail, de soins de santé et de services sociaux, de services gouvernementaux et municipaux, de sécurité, de vie communautaire et de loisir. Les recommandations émises dans le présent rapport à l'égard des immeubles du secteur public semblent converger dans cette direction et l'Office considère qu'une période de dix ans pour améliorer l'accessibilité de ces immeubles est très raisonnable et réaliste, compte tenu que les coûts totaux de réalisation sont grandement diminués lorsqu'on les étale sur dix ans et les divise par le nombre de bâtiments publics recensés dans l'étude (environ 7 113 bâtiments).

L'Office émet certaines réserves sur les balises prévues pour identifier les immeubles du secteur public à rendre accessibles, par le biais d'un plan d'amélioration de l'accessibilité que chacun des ministères et organismes concernés aura à présenter au ministre du Travail. À cet égard, l'Office s'interroge sur la méthode qui sera utilisée pour établir à quel seuil les besoins d'accès de la population et les contraintes exposées dans le présent rapport seront jugés inacceptables pour favoriser l'accessibilité de ces immeubles. À cette étape de la démarche, ces balises demeurent très floues et pourraient s'avérer un obstacle à la pleine réalisation des travaux d'accessibilité dans ce

secteur. Par conséquent, l'Office soutient qu'il est nécessaire de mieux définir ces critères et propose d'ajouter une autre étape de travail au cours de laquelle les principaux ministères et organismes seront consultés sur la question. Pour l'Office, il est primordial de s'assurer que ces balises, ainsi que la révision périodique pouvant être effectuée pour la planification de l'amélioration de l'accessibilité, ne compromettent pas l'accès des personnes handicapées à certains immeubles du secteur public à l'intérieur d'une période de dix ans. Finalement, l'Office soutient que si aucune enveloppe particulière n'est accordée, ceci ne devrait pas constituer un obstacle à la pleine réalisation des travaux d'accessibilité prévus dans les plans d'amélioration des ministères et organismes (M/O) concernés. Comme le mentionnait l'Office dans un précédent avis, il s'agit ici d'un choix budgétaire pouvant être prévu et dégagé à même les cycles habituels de planification et d'immobilisations des M/O.

Au niveau des immeubles du secteur privé, l'Office considère que la plupart de ces lieux offrent des biens et services essentiels au développement physique, psychologique et social de la personne (nutrition, condition corporelle, soins personnels, habitation, loisirs, relations interpersonnelles, etc.). Par conséquent, certaines catégories d'immeubles du secteur privé devraient également être rendues accessibles aux personnes handicapées. Du point de vue de l'Office, les recommandations émises dans le présent rapport à l'égard du secteur privé ne vont pas assez loin compte tenu qu'il est difficile de prévoir si ces mesures à caractère incitatif amélioreront considérablement l'accessibilité des immeubles de ce secteur. Dans ce contexte, si le recours à la réglementation n'est pas possible actuellement pour le secteur privé, il faut néanmoins s'assurer qu'une démarche de consultation sera mise en place rapidement afin d'en arriver le plus tôt possible à une réglementation pour ces immeubles, tel qu'exprimé à l'article 69 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

L'implantation d'un mécanisme de reddition de comptes et d'évaluation de l'impact des mesures mises en place après cinq années est un moyen jugé satisfaisant par l'Office pour analyser la situation si, et seulement si, sa visée se limite à examiner la possibilité d'élargir la portée des dispositions réglementaires à d'autres catégories d'immeubles, de même que revoir les exigences d'accessibilité en fonction de l'évolution du Code de construction du Québec et de l'application du principe de l'accessibilité universelle. À cet égard, l'Office considère qu'une dérogation ne devrait être accordée que s'il est démontré que c'est une situation exceptionnelle qui entraînerait des contraintes majeures au niveau de la réalisation des travaux d'accessibilité et cette dérogation devrait aussi être réévaluée périodiquement.